

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 220.703 du 24 septembre 2012

G./A.203.035/VI-19.392

En cause : **1. la société anonyme C.S.D. INGENIEURS+,  
2. la société anonyme DETHIER ARCHITECTURE,  
3. la société anonyme NEY & PARTNERS,  
4. REICHEN, ROBERT & ASSOCIES, architectes  
urbanistes,  
ayant formé ensemble une société momentanée,**

ayant élu domicile chez  
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,  
boulevard d'Avroy, n° 270,  
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée  
SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN  
PROVINCE DE LIEGE, en abrégé SPI+,**

ayant élu domicile chez  
Mes François MOISES et  
Aurélien VANDEBURIE, avocats,  
place des Nations Unies, n° 7,  
4020 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête unique introduite le 28 décembre 2011, la société anonyme C.S.D. INGENIEURS+, la société anonyme DETHIER ARCHITECTURE, la société anonyme NEY & PARTNERS et REICHEN, ROBERT & ASSOCIES, architectes urbanistes, ayant formé une société momentanée, sollicitent "l'annulation et la suspension [de l'exécution] en extrême urgence de la décision prise par la partie adverse, notifiée aux requérantes par courrier téléfaxé du 16/12/2011 et réceptionnée par courrier le 19/12/2011, par laquelle :

- d'une part, elle attribue, en date du 16/12/2011, le marché public de services d'auteurs de projet ayant pour objet la requalification du site «Val Benoit» à Liège
- d'autre part, à la même date, soit le 16/12/2011, elle précise aux parties requérantes que leur offre n'a pas été retenue

pour violation de formes substantielles prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir."

## II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.150 du 9 janvier 2012 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 10 août 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 septembre 2012 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me David LECOQUE, loco Mes Aurélien VANDEBURIE et François MOISES, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

## III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 16 décembre 2011, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 3 janvier 2012. Cette décision a été envoyée le même jour à la société BAUMANS-DEFFET, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification ne mentionne pas les voies de recours, ni les formes et délais à respecter. Le délai de recours en annulation contre cette décision de retrait a donc pris cours quatre mois après que la société intéressée en a pris connaissance. Celle-ci n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai qui lui était imparti. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

- " Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le

Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.";

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| MM. Paul LEWALLE, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Vincent DURIEUX,  | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.